

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Ministère de l'Intérieur
(décret n° 87-594 du 22 juillet 1987)

MÉMOIRE DE PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES EN PRÉFECTURE

1 ^{er} mai pour la promotion du 14 juillet 15 octobre pour la promotion du 1 ^{er} janvier
--

échelon sollicité

<input type="checkbox"/>	argent	(20 ans)
<input type="checkbox"/>	vermeil	(30 ans)
<input type="checkbox"/>	or	(35 ans)

ÉTAT CIVIL (préciser M, Mme, Melle)

NOM

NOM de jeune fille

Prénoms

date et lieu de naissance

nationalité

domicile

grade exact ou fonctions électives

lieu d'exercice des fonctions

Numéro de SIRET ou SIREN de l'employeur :

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

échelon obtenu précédemment au titre de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

argent	à quelle date	où
vermeil	à quelle date	où

Autres distinctions honorifiques déjà obtenues et à quelle date

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES MOTIVANT LA PROPOSITION

(établi par l'autorité hiérarchique)

avis du Maire ou du Chef de Service et appréciation générale		avis du Sous-Préfet de l'arrondissement	
A _____, le _____		A _____, le _____	
cachet	signature et qualité	cachet	signature et qualité

ÉTAT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES

services accomplis		Poste et collectivité (en cas d'interruption de services, préciser : congé maladie, maternité, congé parental, disponibilité ..)	% du temps travaillé	décompte des temps de service	
du jj/mm/aaaa	au jj/mm/aaaa			ans	mois
Total des services ouvrant droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale				ans	mois

Pièces à joindre au dossier :

- **une photocopie d'une pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance,**
- **un état signalétique ou certificats de travail des différents services civils,**
- **un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire (uniquement si le candidat est amené à demander la prise en considération de ses années de services militaires)**

Tout dossier incomplet sera transmis en retour

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 25 JANVIER 2005 RELATIF À LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

La médaille d'honneur régionale départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Peuvent en bénéficier, de nationalité française ou non :

- les élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- les agents et agents retraités de collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- les agents et agents retraités de l'Etat ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités dans certaines conditions.

Une vérification du casier judiciaire (B 2) est effectuée.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être accordée :

- aux membres des assemblées parlementaires (ou seulement à la fin du mandat de député ou sénateur) ;
- aux agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal ;
- aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- la médaille d'argent est accordée après 20 ans de services ;
- la médaille de vermeil est accordée après 30 ans de services ;
- la médaille d'or est accordée après 35 ans de services.

Chaque échelon ne peut être obtenu que successivement, et le 1er échelon doit absolument être délivré. De plus, un délai d'un an minimum est à respecter entre l'obtention de l'échelon supérieur.

Calcul de l'ancienneté : L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail
- Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service.
- Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration
- Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise
- Les congés maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

Un diplôme est délivré aux titulaires de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. L'achat de la médaille n'est pas obligatoire et incombe soit à l'intéressé, soit à son employeur.